

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N° 1900013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat des copropriétaires de la résidence Fare Miti

M. Tallec
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Ordonnance du 24 janvier 2019

54-05-04
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 janvier 2019, présentée par Me Guedikian, le syndicat des copropriétaires de la Résidence Fare Miti demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n°13438 MET du 13 décembre 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise RVTP ;
- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 180.000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 22 janvier 2019 , présenté par Me Guedikian, le syndicat des copropriétaires de la Résidence Fare Miti déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ...* ».

2. Par son dernier mémoire susvisé, le syndicat des copropriétaires de la Résidence Fare Miti a déclaré se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte au syndicat requérant.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête du syndicat des copropriétaires de la Résidence Fare Miti.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat des copropriétaires de la Résidence Fare Miti

Fait à Papeete, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

Le président du tribunal,

J.-Y. Tallec

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,